



Préfet de Nord

date de dépôt : 06 avril 2018

demandeur : BREE VELD SOLAIRE,

représenté par Monsieur PITAVAL Sébastien

pour : réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Bree Veld, à Oxelaëre  
(59670)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 avril 2018 par BREE VELD SOLAIRE,  
représenté par Monsieur PITAVAL Sébastien 55 Allée Pierre Ziller - Atlantis 2, Valbonne (06560);

Vu l'objet de la demande pour réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain situé lieu-dit  
Bree Veld, à Oxelaëre (59670), pour une surface de plancher créée de 133,80 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal prescrit le 30/09/2014 ;  
Vu les articles R.423-57 et R.423-32 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04/09/2018 au 04/10/2018 ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22/10/2018 ;  
Vu l'avis réputé favorable de l'Autorité Environnementale ;  
Vu l'avis réputé favorable du Service Régional de l'Archéologie ;  
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,  
Agricoles et Forestiers ;  
Vu l'avis favorable avec réserves du SDIS du Nord en date du 29/06/2018 ;  
Vu l'avis de RTE en date du 24/07/2018 ;  
Vu l'avis de GRT GAZ en date du 25/07/2018 ;  
Vu l'avis de ENEDIS en date du 16/07/2018 ;  
Vu l'avis favorable du Maire en date du 26/04/2018 ;  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des territoires et de la Mer - Nord ;

Considérant que le projet est soumis à enquête publique selon l'article L.123-2 du code de  
l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 04/09/18 au 04/10/18,

Considérant l'article R.423-32 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Dans le cas prévu à l'article R.  
423-20 où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, sauf dans le cas prévu par l'article  
R. 423-29 où l'enquête publique porte sur un défrichement, le délai d'instruction est de deux mois à  
compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la  
commission d'enquête.* »

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis le 22/10/18 à  
l'autorité compétente, portant ainsi le délai d'instruction au 22 décembre 2018 ;

Considérant les dispositions de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme selon lesquelles le projet peut  
être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de

nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant qu'en application du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ( RDDECI ) et au vu des éléments indiqués au dossier ou connu par le SDIS du Nord, le projet relève du risque courant ordinaire ;

Considérant que le volume d'eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie ( DECI ) est de 120 m<sup>3</sup> utilisables en deux heures ( soit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ) répartis sur 1 ou 2 point (s) d'eau incendie ( PEI ) au minimum et que le premier PEI doit être situé à 200 mètres maximum du risque ;

Considérant que le projet comporte une citerne d'un volume de 120 m<sup>3</sup> ;

Considérant l'article R.422-2 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que : « *Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :* [...] /...

*b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; [...]* ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

L'implantation et la réalisation du point eau incendie (PEI) doivent respecter les dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). La citerne sera accessible par une aire de 4 m x 10 m aménagée pour un engin incendie et signalée conformément au RDDECI.

Le

16 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Observations

Violaine DÉMARET

Le projet pourrait être soumis à la Taxe d'Aménagement (T.A.) ainsi qu'à la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

